

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'INTÉGRATION VOLONTAIRE DE L'ASSURANCE-VIE DANS LA SUCCESSION

MICHEL LEROY ET MARC IWANESKO

Référence de publication : La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 46, 15 Novembre 2013, 1263

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'INTÉGRATION VOLONTAIRE DE L'ASSURANCE-VIE DANS LA SUCCESSION

Le contractant qui souscrit un contrat d'assurance-vie sans intention de rompre l'égalité entre ses héritiers peut décider d'inclure la valeur du contrat dans le lot des héritiers désignés dans la clause bénéficiaire.

Cette inclusion permettra de dissocier le traitement fiscal de la valeur, assujettie exclusivement aux règles de la fiscalité de l'assurance-vie, des conséquences civiles de l'allotissement d'un héritier par la valeur du contrat, celle-ci étant traitée comme une donation.

1. - Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance-vie s'inscrit dans une stratégie de transmission à titre gratuit, sa conclusion est principalement motivée par les attraits de la fiscalité applicable à la garantie décès et non par la considération de son régime juridique. En d'autres termes, en souscrivant la police d'assurance, la majorité des contractants ne souhaite pas porter atteinte aux règles de la dévolution successorale, et en particulier à celle de l'égalité entre les héritiers de même ordre et degré.

2. - Une analyse superficielle du mécanisme de l'assurance sur la vie pourrait laisser penser que le principe selon lequel la garantie décès est hors succession constitue un obstacle insurmontable pour les souscripteurs qui ne souhaitent pas déroger aux règles successorales. Une telle affirmation est à rejeter : c'est, au contraire, la stipulation pour autrui qui, bien pensée, permettra au contractant d'allier l'efficacité fiscale au respect de l'égalité dans la transmission. La conciliation entre ces deux objectifs peut tout d'abord se réaliser par une optimisation de la clause bénéficiaire. Il s'agit alors de calquer l'attribution de la garantie décès sur la dévolution successorale^{Note 1}.

3. - Toutefois, cette solution rédactionnelle présente certaines limites. • Tout d'abord, elle ne permet pas toujours d'effacer les conséquences du caractère hors successoral de l'assurance-vie. En effet, ce que

permet d'assurer la rédaction d'une telle clause, c'est l'égalité en valeur entre les héritiers. Or, ce n'est pas toujours en valeur que le disposant recherche l'égalité dans la transmission de son patrimoine. Et il se peut que l'arbitrage patrimonial réalisé au profit de l'assurance-vie pour des raisons essentiellement financières ait réduit l'actif successoral d'une façon telle que le partage de la succession ne pourra plus se faire de la manière dont l'imaginait l'épargnant. Par exemple, un ascendant peut souhaiter l'attribution à son décès de tel ou tel bien de son patrimoine à un enfant déterminé. Or, à la suite d'un arbitrage d'une partie de ses actifs en assurance-vie, la valeur de ce bien pourra excéder les droits de cet héritier dans la succession. L'attribution de ce bien à l'enfant aura donc pour conséquence le versement d'une soulte aux autres héritiers. Pour atteindre l'objectif d'égalité, la clause bénéficiaire va répartir la garantie de façon à permettre le paiement de la soulte. Conséquence : l'enfant alloti du bien va subir, en qualité de bénéficiaire, une fiscalité sur une fraction de la garantie dont il ne jouira pas, puisqu'elle lui servira à régler la soulte due à ses cohéritiers. • Ensuite, la rédaction d'une telle clause suppose, au moins dans certains cas, un niveau très élevé d'ingénierie. Ce qui peut engendrer un risque non négligeable de contentieux lors de sa mise en œuvre^{Note 2}.

4. - Le souscripteur pourrait également atteindre ces objectifs par l'intégration volontaire de la valeur du contrat dans l'actif successoral. En effet, il ne faut pas tirer des dispositions du Code des assurances et en particulier de l'article L. 132-12 des conséquences excessives : la stipulation pour autrui est avant tout une manifestation de volonté du souscripteur. Lorsqu'elle est causée par une intention libérale, celle-ci matérialise d'abord la volonté du souscripteur d'attribuer la libéralité qu'il entend réaliser par l'intermédiaire de la compagnie d'assurance. En d'autres termes, le principe selon lequel le capital ou la rente payables au décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession est une règle qui ne concerne que les rapports entre l'assureur et le bénéficiaire : elle est contraignante pour l'assureur, qui ne peut pas verser la garantie entre les mains du notaire chargé de la liquidation de la succession. Ce principe ne peut en revanche pas être opposé au souscripteur, dans ses relations avec le bénéficiaire : née de sa propre volonté, la règle ne peut pas constituer un obstacle à la mise en œuvre de la stratégie de transmission de ses actifs dont la clause est un instrument parmi d'autres^{Note 3}.

5. - Le souscripteur doit demeurer maître du sort de la donation qu'il réalise par cette stipulation. Sans doute, la clause peut manifester la volonté du souscripteur de ne pas prendre en compte la valeur acquise à titre gratuit par le bénéficiaire dans le règlement de la succession de l'assuré. Cette volonté est d'ailleurs présumée par la loi, comme l'expriment les dispositions de l'article L. 132-13 du Code des assurances. Mais cette présomption ne peut être, comme nous le verrons plus loin, que simple,

car elle n'est d'aucune façon de l'essence de la stipulation pour autrui. Ce mécanisme est en effet parfaitement neutre relativement à la volonté du souscripteur sur le sort successoral de la libéralité qu'il réalise par son intermédiaire.

6. - L'intégration de la valeur de l'assurance-vie dans la succession est donc techniquement possible. Est-elle cependant pour le contractant une stratégie efficace ? Répondre à cette question exige tout d'abord de vérifier que cette intégration n'aboutit pas à exclure l'application du régime fiscal spécifique à l'assurance- vie et à un accroissement de l'actif successoral taxable. Une fois cette question réglée (1), nous préciserons les modalités pratiques de l'intégration (2).

1. LA NEUTRALITE FISCALE DE L'INCLUSION DE L'ASSURANCE-VIE DANS LE LOT D'UN HERITIER

7. - Pour être neutre fiscalement, l'intégration volontaire de la valeur du contrat dans la succession doit aboutir au résultat suivant : l'application de la fiscalité de l'assurance-vie à la garantie décès (A), et la non-taxation aux droits de mutation à titre gratuit de la valeur réintégrée dans l'actif successoral (B).

A. - La nécessaire application de la fiscalité de l'assurance-vie

8. - Le droit fiscal est un droit de superposition. Sauf texte spécial, il se borne à tirer les conséquences fiscales d'une situation juridique : « Il n'est pas une seule question fiscale qui ne suppose, au préalable, une question d'ordre purement civil ; car si la loi civile fixe le tarif de l'impôt et en règle la liquidation, le droit civil en détermine l'exigibilité. Dire que l'interprétation de la loi fiscale est étrangère aux principes du droit civil, c'est dire que l'on peut tirer les conséquences d'un raisonnement sans en connaître les principes. »^{Note 4} Initialement aucune taxation ne s'appliquait à l'assurance-vie car le capital assuré n'ayant jamais appartenu au souscripteur, celui-ci n'avait pu le transmettre^{Note 5}.

9. - Mais l'Administration soutenait le contraire. Elle prétendait que les droits de mutation à titre gratuit étaient exigibles au motif que les règles spéciales du droit fiscal considèrent comme sujette à l'impôt de succession toute disposition à titre gratuit soumise à l'événement du décès du disposant, quel

que puissent être, en droit civil, les caractères et les effets juridiques de cette disposition^{Note 6}. Elle fit donc voter un texte par le législateur afin d'assujettir ces sommes à l'impôt successoral^{Note 7} alors même que le capital est recueilli par le bénéficiaire *jure proprio* en vertu du droit direct dont il a été investi par le contrat d'assurance et non *jure hereditatio*^{Note 8}.

10. - Jusqu'en 1959, le capital versé au bénéficiaire fut donc réputé, fiscalement, faire partie de la succession. La loi du 28 décembre 1959 a ensuite abrogé l'article 765 du CGI et soumis le régime fiscal des sommes versées en exécution d'un contrat d'assurance-vie aux règles du droit commun résultant du Code des assurances^{Note 9}. En application de l'article 1121 du Code civil, le bénéficiaire recueille les capitaux en vertu d'un droit direct et personnel qu'il a contre l'assureur. Les sommes versées en exécution d'un contrat d'assurance au profit d'un bénéficiaire déterminé échappaient donc en principe aux droits de mutation par décès ne faisant pas partie de la succession de l'assuré (*C. assur., art. L. 132-12*).

11. - Toutefois, l'administration fiscale, soucieuse d'éviter une possibilité d'évasion fiscale, a ensuite assujetti les versements effectués par l'assureur au profit d'un bénéficiaire déterminé à un régime fiscal complexe dépendant tant de la date du versement des primes par le souscripteur que de l'âge de l'assuré au moment du versement de ces mêmes primes. La matière est actuellement régie par les articles 757 B et 990 I du CGI.

12. - Ces deux textes prévoient un régime fiscal spécifique, dès lors que l'attribution du bénéfice du contrat procède de la stipulation pour autrui. D'une part l'article 757 B du CGI dispose : « *I. - Les sommes... dues ... par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 €.* » D'autre part, l'article 990 I du CGI dispose : « *I. - Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B, les sommes, ... dues ... par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés, à raison du décès de l'assuré, sont assujetties à un prélèvement à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire de ces sommes... »*

13. - Il en résulte donc très clairement que le régime fiscal spécifique de l'assurance-vie est conditionné par le fait que la dévolution du bénéfice du contrat procède de la désignation d'un bénéficiaire et donc de l'application du mécanisme de la stipulation pour autrui^{Note 10}. S'il en était besoin, la doctrine administrative l'indique d'ailleurs très clairement.

14. - Le BOFiP rappelle que le régime fiscal propre à l'assurance-vie s'applique dès lors qu'un bénéficiaire est désigné : « En principe, les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé autre que l'assuré lui-même ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession du souscripteur (*C. assur., art. L. 132-12*) »^{Note 11}. « Considérées comme recueillies par le bénéficiaire en vertu d'un droit direct et personnel qu'il puise dans la stipulation pour autrui résultant d'un contrat (*C. civ., art. 1121*), les sommes versées en exécution d'un contrat d'assurance au profit d'un bénéficiaire déterminé échappent donc aux droits de mutation par décès. »^{Note 12}

15. - La doctrine civiliste appuie très nettement cette analyse. Pour le professeur Suzanne Hovasse, « la réintégration du bénéfice du contrat dans la succession doit se faire sans conséquence pour le bénéficiaire qui reste assujéti aux articles 990 I et 757 B du CGI »^{Note 13}. Pour le professeur Philippe Delmas Saint-Hilaire, « l'alignement fiscal n'est pas évident ; on peut soutenir en effet que la transmission continue à s'effectuer en vertu d'un contrat d'assurance-vie »^{Note 14}. Nous approuvons totalement cette position. Dès lors que l'attribution du bénéfice procède de la stipulation pour autrui, le régime fiscal spécifique à l'assurance-vie prévu par les articles 757 B et 990 I du CGI s'applique exclusivement à tout autre en vertu de l'adage *specialia generalibus derogant*.

16. - En conclusion, lorsque le capital décès est volontairement inclus dans l'actif successoral, la fiscalité de l'assurance-vie est applicable, dans la mesure où cette manifestation de volonté ne remet pas en cause le droit direct du bénéficiaire sur la garantie. L'intégration doit être en effet compatible avec la stipulation pour autrui. Nous pensons que c'est le cas, même si la question est discutée en doctrine, comme nous le verrons plus loin. En effet, il faut rappeler que l'intégration de la libéralité concerne le rapport de droit entre le souscripteur et le bénéficiaire : elle n'affecte pas l'engagement de l'assureur au profit du bénéficiaire. Elle n'exclut donc pas l'application des articles 990 I ou 757 B du CGI.

17. - Pour ce faire, la manifestation de volonté du souscripteur assuré doit s'analyser clairement comme une renonciation à la dispense de réunion fictive des libéralités et/ou au rapport^{Note 15} et non comme une révocation de la clause bénéficiaire^{Note 16}. Ainsi, en prévoyant dans un testament le legs du capital du contrat d'assurance-vie à sa fille et aux deux enfants de celle-ci, un souscripteur a démontré sa volonté de ne pas faire bénéficier ces personnes d'un droit direct sur cette valeur^{Note 17}. Dans cette espèce, la conséquence est, sans aucun doute possible, l'exclusion de la fiscalité de l'assurance-vie au bénéfice de la fiscalité successorale.

18. - Dans l'hypothèse où l'intégration ne porte que sur les primes, l'application de la fiscalité de l'assurance-vie à la garantie décès ne fait pas de doute. Une comparaison peut être faite avec les conséquences fiscales de la réintégration des primes manifestement exagérées. Celle-ci ne constitue pas un obstacle à l'application des dispositions de l'article 990 I et 757 B du CGI^{Note 18}.

B. - Absence d'application des droits de mutation à titre gratuit sur la garantie

19. - Affirmer l'application de la fiscalité de l'assurance-vie ne suffit pas. Pour être neutre fiscalement, la libéralité, objet de l'intégration, ne doit pas être prise en compte dans l'assiette des droits de mutation dont est redevable le bénéficiaire au titre de sa qualité d'héritier.

1° La libéralité porte sur la garantie

20. - Si les dispositions de l'article 757 B du CGI sont applicables, les primes versées après le 70^e anniversaire seront fiscalement réintégrées dans la succession. La solution résulte du texte même de l'article 757 B du CGI, dont l'application en l'espèce est obligatoire. Il en résulte que seule la fraction de la valeur représentative des primes taxables est assujettie aux droits de mutation à titre gratuit (*CGI, art. 757 B, I*). Étant ici précisé que le taux applicable ainsi que les abattements sont déterminés en se plaçant à la date du décès de l'assuré,^{Note 19} compte tenu du lien de parenté existant entre l'assuré et le bénéficiaire.

21. - Cela serait une erreur de penser que l'application de l'article 990 I du CGI à la garantie rend incertain le traitement fiscal de l'intégration volontaire. En effet, sauf texte spécial, une même valeur ne peut être taxée deux fois. C'est ce qui justifie par exemple que l'incorporation de donations antérieures dans une donation-partage n'entraîne sur cette valeur aucune mutation taxable aux droits de donation.

22. - Sans doute, l'article 990 I du CGI ne soumet-il pas la garantie reçue de l'assureur aux droits de mutation à titre gratuit mais à une taxation sui generis. Faudrait-il pour cette raison admettre la double imposition ? Nous ne le pensons pas : la règle *non bis in idem* interdit de taxer deux fois la valeur entre les mêmes mains pour les mêmes raisons. Or, si la taxation est différente, la cause est la même : le décès de la personne désignée comme assuré. L'admettre pour l'article 990 I conduirait à l'appliquer à l'article 757 B. Les primes seraient alors taxées deux fois aux droits de mutation à titre gratuit.

23. - En résumé, dès lors que l'attribution du capital procède de la stipulation, le droit fiscal spécial à l'assurance-vie s'applique. L'intégration de ce capital dans la succession n'entraîne alors aucune autre conséquence fiscale.

2° La libéralité porte sur les primes

24. - Lorsque l'objet de la libéralité porte sur les primes, une comparaison avec les conséquences fiscales de la réintégration forcée des cotisations s'impose à l'esprit. Or, dans ce cas, « la réintégration des primes dans l'actif successoral a pour effet direct d'accroître l'assiette des droits de succession »^{Note 20}. La même règle devrait sans doute s'appliquer à la réintégration volontaire des primes.

2. LES MODALITES PRATIQUES DE L'INCLUSION DE L'ASSURANCE-VIE DANS LE LOT D'UN HERITIER ET SES INCIDENCES LIQUIDATIVES

A. - L'inclusion de l'assurance-vie dans le lot d'un héritier

1° La faisabilité

25. - Il ne fait aucun doute que la désignation bénéficiaire, lorsqu'elle est faite à titre gratuit, est causée par une intention libérale. Dès lors, il en résulte logiquement l'application du droit des libéralités.

26. - Ainsi, il a été très tôt acquis que la libéralité réalisée par l'attribution bénéficiaire peut être révoquée pour l'une des causes de révocation des libéralités^{Note 21}, ou par exemple que la désignation du bénéficiaire est nulle si elle heurte une interdiction de recevoir à titre gratuit^{Note 22}. Remarque L'application du droit des libéralités à la désignation bénéficiaire à titre gratuit ne peut être écartée que par une disposition expresse de la loi. En cette matière, la seule exception est celle figurant à l'article L. 132-13 du Code des assurances, qui exclut l'application des règles du rapport ou de la réduction pour atteinte à la réserve à la fois au capital et aux primes versées, sauf exagération manifeste.

27. - Cette dispense légale de rapport ne s'explique pas, à l'origine au moins, par la nature particulière de la libéralité. • La dispense de rapport du capital, instituée par l'article 68 de la loi du 13 juillet 1930, est à la fois une conséquence de la stipulation pour autrui (le bénéficiaire dispose d'un droit

direct sur le capital) et une consécration de la doctrine majoritaire du début du XXe siècle selon laquelle la désignation bénéficiaire constitue le support d'une donation indirecte des primes et non du capital^{Note 23}. • La dispense de rapport des primes ne peut naturellement pas s'expliquer pour les mêmes raisons. La prime exagérée étant à l'époque entendue comme celle qui entame le capital, seule l'importance de la cotisation versée attestait de l'existence de l'appauvrissement du souscripteur, élément caractéristique de la donation^{Note 24}. C'est parce que la modicité des primes paraissait témoigner de l'absence de dépouillement, donc de donation, que le rapport n'était pas dû en l'absence d'exagération^{Note 25}. Ces dispositions légales n'ont pas été modifiées, malgré l'avènement des assurances de capitalisation qui ont transformé l'analyse de la libéralité sous-jacente et bouleversé la notion d'exagération manifeste.

28. - En effet, malgré la difficulté certaine de déterminer avec précision les critères jurisprudentiels de l'exagération manifeste, il ne peut être contesté que les arrêts de la Cour de cassation ne font plus, sauf exceptions^{Note 26}, de l'importance de la prime versée par rapport aux revenus du souscripteur un élément essentiel à prendre en compte. C'est bien davantage l'utilité pour le souscripteur du versement de la prime, qui constitue le critère principal des primes exagérées^{Note 27}.

29. - De cette évolution, il en résulte évidemment que le souscripteur peut se dépouiller dans un but libéral, en dehors de toute exagération dans le versement des primes. Comment pourrait-il en aller autrement alors que le montant des primes versées peut porter sur une fraction très conséquente du patrimoine, sans que celui-ci soit qualifié d'exagéré ? L'absence de réforme législative en la matière conduit inéluctablement à la reconnaissance d'une libéralité à « statut spécial ».

30. - Or, comme nous l'avons dit précédemment, dans la plupart des hypothèses, ce n'est pas en considération de ce statut spécial que le contrat d'assurance est souscrit. Celui qui souhaite gratifier ses enfants par parts égales et qui n'a prévu aucune autre disposition volontaire, n'a que faire de la dispense de rapport. Son choix du support de placement est alors essentiellement déterminé par des considérations fiscales et par la nécessité de conférer des liquidités aux héritiers. Le souscripteur peut-il alors obliger le bénéficiaire au rapport ou à la réintégration de la libéralité pour le calcul de la quotité disponible et de la réserve ? Cette question, que plusieurs arrêts récents de la Cour de cassation ont placée sous les feux de l'actualité, n'est en vérité pas nouvelle.

31. - Elle avait été posée dès l'adoption de la loi de 1930 et la réponse apportée ne faisait alors guère de doute : la dispense de rapport « est une disposition d'ordre public dans les rapports entre l'assureur et le souscripteur. Mais le caractère impératif de la loi (...) n'ayant pour objet que la protection

du souscripteur de la police vis-à-vis de l'assureur, ne s'étend pas aux relations du souscripteur avec le bénéficiaire »^{Note 28}. Par conséquent, « il est permis à l'assuré de stipuler pour le tiers bénéficiaire que la somme assurée sera rapportable, et cette stipulation, quand elle est contenue dans la police, sera considérée comme acceptée par le bénéficiaire en acceptant le projet de l'assurance »^{Note 29}. Pour Picard et Besson, « Le souscripteur peut valablement tout en laissant au bénéficiaire une action directe contre l'assureur l'obliger à rapporter le capital ou les cotisations versées à la succession afin de respecter l'égalité du partage et les droits des héritiers réservataires »^{Note 30}.

32. - Cette analyse est parfaitement logique, puisque la dispense de rapport inscrite dans la loi de juillet 1930 ne constituait pas une rupture avec le droit antérieur : or la doctrine considérait majoritairement à l'époque que les règles du rapport et de la réduction devaient s'appliquer, le droit direct du bénéficiaire ne les excluant pas par principe.

33. - Aucune disposition du Code des assurances n'interdit la réintégration. Avec le professeur Philippe Delmas Saint-Hilaire, il est permis de penser que « les dispositions du Code des assurances (visées par l'article L. 111-2) ne sont impératives que dans les rapports de l'assureur avec le souscripteur »^{Note 31}. Plus encore qu'il y a quatre-vingts ans, il est naturel que le disposant puisse disposer d'une totale maîtrise de la libéralité qu'il entend réaliser par l'intermédiaire de l'assurance-vie^{Note 32}.

34. - La Cour de cassation semble également favorable à la validité de cette stipulation. Elle a eu à connaître d'une disposition testamentaire contenant cette clause, dans un arrêt en date du 8 juillet 2010^{Note 33}.

35. - Dans cette affaire, une personne avait souscrit une assurance-vie dont la clause bénéficiaire était usuelle, c'est-à-dire qu'elle désignait dans l'ordre, le conjoint de l'assuré, ses enfants vivants ou représentés et à défaut ses héritiers. À son décès, survenu après celui de son épouse, le souscripteur laisse à sa survivance une fille et un petit-fils venant par représentation de son fils prédécédé. Il avait auparavant, par testament olographe, légué à sa fille la quotité disponible. Le testament précisait que « l'intégralité des contrats d'assurance-vie » devra figurer dans son lot. Par conséquent, lors de la succession, le petit-fils demanda la prise en compte du capital versé dans le calcul de la réserve et de la quotité disponible. Il fut débouté en appel au motif que la preuve de la disqualification du contrat en donation n'était pas rapportée ainsi que celle de l'existence de primes manifestement exagérées compte tenu des facultés du souscripteur. L'arrêt est cassé pour défaut de réponse aux conclusions du demandeur, lesquelles faisaient valoir que l'existence du testament exprimait « la volonté que le capital d'assurance-vie soit pris en considération pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible en précisant que ce capital

devrait être inclus dans le lot de sa fille ».S'agissant d'une cassation pour défaut de réponse à conclusions, l'interprétation de l'arrêt doit être prudente, mais celui-ci étant publié au Bulletin, il est permis de penser qu'il approuve la possibilité de renoncer à la dispense de rapport^{Note 34}.

36. - L'arrêt d'appel statuant après renvoi débouta le petit-fils de sa demande au motif qu'une telle intention ne résultait pas du testament du défunt. Se fondant sur le pouvoir souverain des juges du fond, la Cour de cassation rejeta le pourvoi^{Note 35}. Ainsi, pour les juges du fond, la clause testamentaire précisant que dans le lot du légataire universel devra « figurer «l'intégralité des contrats d'assurance-vie» » ne manifeste pas la volonté du testateur de prendre en compte la valeur de la garantie décès dans le règlement de sa succession. Une telle décision ne peut naturellement être lue comme une condamnation du principe de la réintégration mais au contraire comme une manifestation de la liberté du souscripteur quant à l'attribution de la garantie décès^{Note 36}.

2° Les effets pratiques

a) L'objet de la réintégration

37. - Reconnaître la maîtrise du disposant sur la libéralité qu'il réalise, c'est admettre qu'il peut obliger à la prise en compte de cette libéralité dans le calcul de la quotité disponible et de la réserve.Sans doute, la consécration de ce principe ne soulève-t-elle pas d'objections particulières si la libéralité a pour objet les primes versées. En effet, l'intégration du montant des primes dans la succession ne constituerait qu'une extension volontaire de l'exception formulée par l'alinéa 2 de l'article 132-13 du Code des assurances^{Note 37}, et laisserait intact le principe de l'absence de rapport du capital, qui semble la conséquence du droit direct dont jouit le bénéficiaire sur la garantie décès. Celle-ci étant en effet censée n'avoir jamais transité dans le patrimoine du souscripteur.

38. - C'est essentiellement sur ce fondement qu'une fraction importante de la doctrine continue de considérer que l'assurance-vie placement peut être le vecteur d'une libéralité qui ne porte cependant que sur les primes^{Note 38} : l'assurance-vie étant un contrat de couverture de risque, « la donation porte sur le prix de cette couverture et donc exclusivement sur la prime »^{Note 39}.

39. - La Cour de cassation a-t-elle tranché en ce sens, en limitant la sanction du recel successoral à l'hypothèse de primes exagérées ? La Cour de cassation a en effet admis l'application des peines du recel en cas de dissimulation volontaire par le bénéficiaire de sa désignation lorsque les primes sont exagérées^{Note 40} : « lorsqu'elles sont manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur, les sommes versées à titre de primes d'un contrat d'assurance-vie constituent des libéralités dont il doit être tenu compte dans la liquidation de la succession et qui peuvent influencer sur la détermination des droits des héritiers »^{Note 41}. Sans doute la Cour de cassation précise-t-elle l'objet de la libéralité. Mais la formule est critiquable : l'exagération manifeste n'est pas le révélateur unique du dépouillement ou de l'intention libérale : on ne voit alors pas comment celle-ci pourrait déterminer de façon exclusive l'objet de la libéralité^{Note 42}. Il ne fait pas de doute que la technique de la stipulation pour autrui exclut de considérer que le souscripteur s'est dépouillé du capital. En revanche, elle n'interdit pas de penser que le dépouillement porte sur la créance conditionnelle dont dispose le souscripteur à l'encontre de l'assureur.

40. - Or, par l'effet du mécanisme de la capitalisation, la valeur de la garantie décès n'est que la conséquence de l'effort d'épargne que le souscripteur entend réaliser. À la différence de l'assurance-vie décès, ce n'est pas le montant de la garantie envisagée et l'espérance de vie de l'assuré qui détermine l'effort d'épargne. Au contraire, c'est la capacité de placement du contractant qui constitue la mesure de la garantie. Il en résulte que c'est de la valeur de rachat du contrat dont s'est effectivement dépouillé le souscripteur^{Note 43}.

41. - Une telle analyse est logique enfin puisque cela serait faire fi de la réalité que de penser que le souscripteur qui a conclu un contrat d'assurance-vie avec contre-assurance décès, essentiellement pour des avantages fiscaux, maîtrise les subtilités de la stipulation pour autrui de si belle façon qu'il entendait se dépouiller uniquement du montant des primes et non pas de la valeur de rachat qu'il aurait pu mobiliser à son profit.

b) Les modalités de la réintégration

42. - L'intégration de la valeur du contrat peut résulter, comme dans l'espèce qu'a eue à connaître la Cour de cassation, de la stipulation d'un testament. C'est au fond sa place naturelle. Un auteur a préconisé d'intégrer la valeur des contrats d'assurance-vie dans un testament-partage^{Note 44}. Cependant, le testament-partage est comme son nom l'indique un acte de partage entre héritiers. Ce qui emporte que pour être valable un testament-partage ne peut avoir pour objet que des biens dont le testateur peut disposer. Et la

violation de cette règle est sanctionnée par une nullité relative^{Note 45}. On ne voit donc pas comment le bénéfice d'un contrat d'assurance-vie pourrait figurer dans le lot d'un descendant. Il serait possible en revanche de prévoir que la garantie servira au règlement de la soulte permettant d'équilibrer les lots^{Note 46}. La clause de rapport pourrait également figurer directement dans la clause bénéficiaire.

43. - Certains auteurs sont favorables à l'inclusion de cette valeur dans le partage d'ascendant^{Note 47}. D'autres au contraire considèrent une telle insertion impossible en raison du principe de l'article L. 132-12 du Code des assurances^{Note 48}. Remarque Ce qui pourrait être inclus dans la donation-partage, c'est la libéralité que réalise la désignation bénéficiaire, au moins si elle revêt la qualification de donation de biens présents. En d'autres termes, pour que la garantie puisse être incluse dans une donation-partage, il faut nécessairement constater l'acceptation du bénéficiaire.

44. - Cette acceptation a pour effet, si elle respecte les formes requises par la loi, la restriction du souscripteur de ses droits de rachat et de solliciter une avance. Or, la raison pour laquelle le souscripteur a arbitré son patrimoine au profit de l'assurance-vie, c'est naturellement la considération de ses avantages particuliers, dont la liquidité, qu'il ne souhaite donc pas abandonner. En d'autres termes, à admettre qu'une telle inclusion soit possible, elle ne présente que peu d'avantages pour le souscripteur par rapport à sa stratégie globale.

B. - Les conséquences successorales sur le plan liquidatif

45. - La valeur du bénéfice du contrat d'assurance-vie ayant été incluse dans la masse successorale, reste à en tirer les conséquences, tant au regard du rang de réduction que du secteur d'imputation.

1° Le rang de réduction

a) Rappel des principes

46. - L'article 923 du Code civil fixe l'ordre de réduction^{Note 49}. On réduit :

- tout d'abord et concurremment les legs et les donations de biens à venir^{Note 50} ;
- ensuite les dons manuels ;

- enfin, les donations ayant date certaine en fonction de leur date et commençant par la plus récente.

Deux raisons justifient l'ordre légal de réduction^{Note 51} :

- une raison de fait : la date du dessaisissement du disposant ;
- une raison de droit : l'irrévocabilité de la libéralité.

L'irrévocabilité d'une disposition comporte deux éléments :

- l'irrévocabilité du bénéficiaire désigné ;
- et la fixation définitive de l'émolument gratuit.

Ce n'est que lorsque ces deux éléments sont réunis que la disposition peut être qualifiée d'irrévocable. Mais les textes ne visent que les legs et les donations, sans fixer de norme applicable à tous les modes de transmission (trust et autres contrats d'assurance-vie notamment, inconnus du législateur de 1804).

b) L'application à l'assurance-vie

47. - Le professeur Lequette indique : « ... la libéralité indirecte réalisée au moyen d'un contrat d'assurance-vie devient irrévocable au jour de son acceptation par le bénéficiaire. C'est donc la règle de l'irrévocabilité des donations qui commande la solution, à savoir l'imputation ... au jour de l'acceptation »^{Note 52}. La jurisprudence, quant à elle, a établi un principe général, basé sur l'irrévocabilité des dispositions prises par le défunt^{Note 53}.

48. - On est conduit à distinguer les acceptations selon la date à laquelle elles sont intervenues :•
L'acceptation a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2007^{Note 54} : pour la Cour de cassation, la solution varie selon que le droit de rachat du souscripteur est ou non prévu par la police^{Note 55} :

- dans l'affirmative, l'acceptation du bénéficiaire n'a pas d'effet sans l'accord du souscripteur. À défaut, le rachat du contrat est possible. La fixation définitive de l'émolument gratuit ne sera alors fixée qu'au décès ;
- dans la négative, la stipulation pour autrui est nouée dès l'acceptation.

Mais en pratique, lorsque le contrat est rachetable, les modalités de rachat sont obligatoirement indiquées dans la police (*C. assur., art. L. 132-21*).

49. - La distinction opérée par la Cour de cassation n'a donc, en pratique, pas d'objet. Le rachat du contrat est donc possible par le souscripteur tant qu'il n'a pas accepté l'acceptation du bénéficiaire. •

L'acceptation a eu lieu à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2007 : la stipulation est nouée et le rachat n'est possible pour le souscripteur que s'il n'a pas accepté l'acceptation du bénéficiaire. L'émolument gratuit ne sera alors connu qu'au décès. • L'acceptation a lieu après le décès du souscripteur assuré : l'irrévocabilité intervient post mortem. Quant à l'acceptation, l'article L. 132-9 du Code des assurances dispose : « I. - ... la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci, effectuée dans les conditions prévues au II du présent article ... II. - ... l'acceptation est faite par un avenant signé de l'entreprise d'assurance, du stipulant et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé du stipulant et du bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'entreprise d'assurance que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Après le décès de l'assuré ou du stipulant, l'acceptation est libre. »

50. - Tout dépend alors de savoir si cette acceptation a ou non date certaine au sens de l'article 1328 du Code civil. Lorsque la donation est une donation indirecte matérialisée par un acte sous seing privé (ce qui est le cas du contrat d'assurance-vie de capitalisation), faute de date certaine, la donation est réductible avant toutes celles dont la date est opposable aux tiers. Étant observé que la qualité de tiers est reconnue aux réservataires, qui, lorsqu'ils exercent leur droit à réserve, agissent en vertu d'un droit propre et non en qualité d'ayants cause universels du défunt^{Note 56}. En revanche, si elle a date certaine, elle sera réduite à sa date, de la même manière qu'une donation par contrat de mariage. Et ce en raison de son irrévocabilité et de la fixation définitive de l'émolument gratuit.

51. - Dès lors de deux choses l'une : • soit l'acceptation a eu lieu du vivant du souscripteur et avec l'accord de ce dernier :

- si elle a acquis date certaine, son rang d'imputation résultera de cette date (comme les donations par contrat de mariage),
- si elle n'a pas date certaine, elle prendra rang au jour du décès. Elle sera donc réduite après les legs, mais avant les donations ayant date certaine, comme on le ferait pour un don manuel n'ayant pas date certaine.

• soit l'acceptation a eu lieu du vivant du souscripteur mais sans l'accord de ce dernier ou a lieu au décès du souscripteur assuré : la réduction sera donc opérée concurremment avec les legs et les donations entre époux (V. Annexe).

2° Le secteur d'imputation

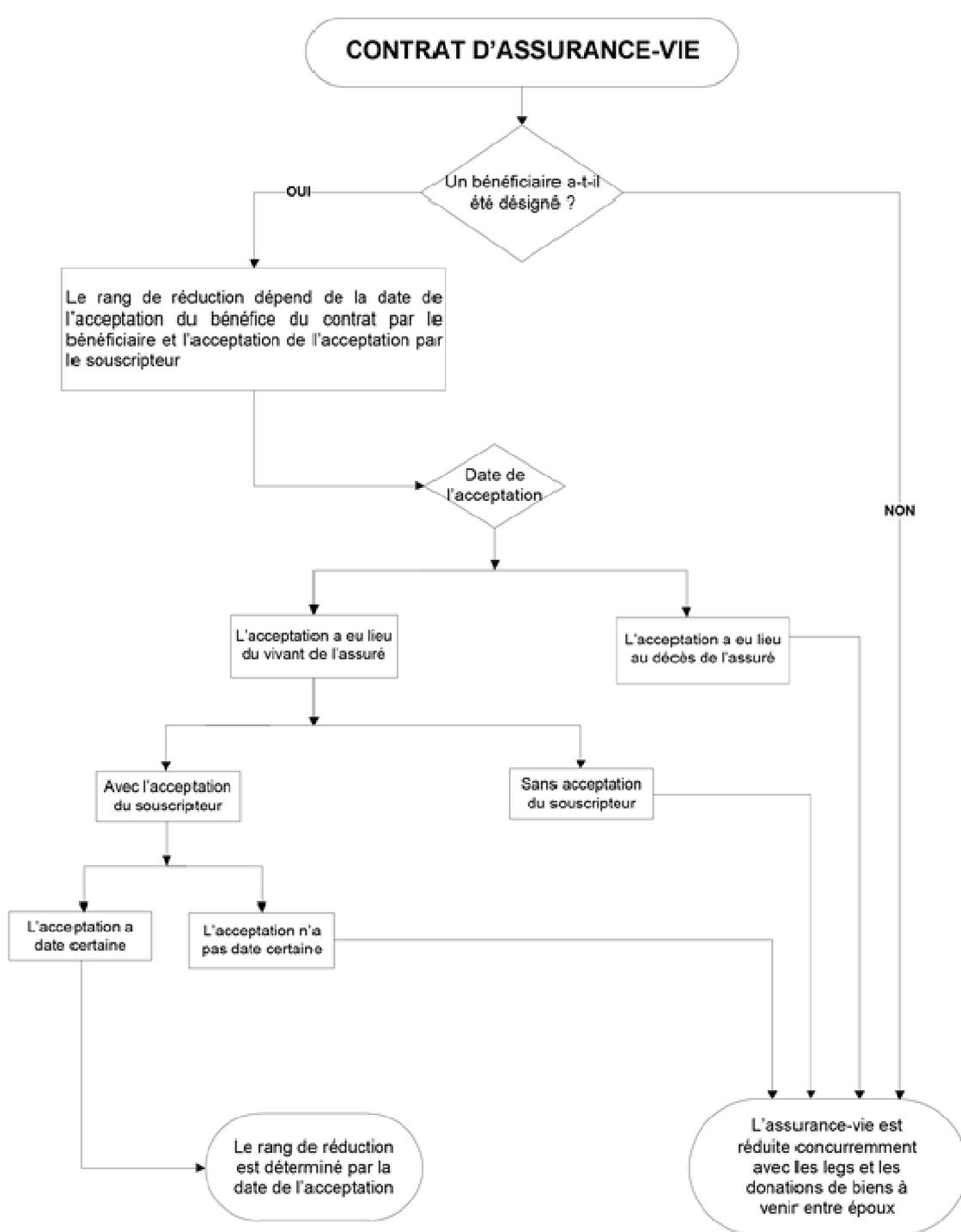
a) Rappel des principes

52. - Les libéralités consenties aux réservataires acceptants, s'imputent principalement sur la réserve du gratifié, subsidiairement sur la quotité disponible et l'éventuel excédent est soumis à réduction (*C. civ., art. 919-1, al. 1er*). Les libéralités faites hors part successorale s'imputent sur la quotité disponible et l'excédent est sujet à réduction (*C. civ., art. 919-2*).

b) L'application à l'assurance-vie

53. - On pourrait considérer que le fait d'utiliser le vecteur de l'assurance-vie fait présumer d'une volonté du disposant d'avantager l'enfant désigné comme bénéficiaire ? La libéralité s'imputerait alors sur la quotité disponible du gratifié. Mais il semble plus logique de dire que si le souscripteur intègre les contrats d'assurance-vie dans la succession, c'est qu'il entend que cet actif soit traité de la même manière que les autres libéralités qu'il aura pu consentir. Faute de précision, on imputera principalement le contrat sur la réserve du gratifié. Le disposant a toutefois la faculté de préciser le secteur d'imputation du contrat par un acte de volonté.

54. - L'article 919, alinéa 2 du Code civil précise en effet que la déclaration que la donation est hors part successorale pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement, dans la forme des dispositions entre vifs ou testamentaires



Note 1 En désignant par exemple les héritiers de l'assuré en qualité de bénéficiaires. V. sur ce point, M. Iwanenko, M. Leroy, Clause bénéficiaire en assurance-vie : Éd. Leclercq, coll. Dossiers pratiques, 2012.

Note 2 V. par exemple, pour l'insertion de l'équivalent d'une faculté de cantonnement dans la clause bénéficiaire, M. Leroy, Insertion d'une faculté de réduction au profit d'un bénéficiaire : JCP N 2012, n° 46, 1372.

Note 3 V. infra 2, A, 1°.

Note 4 Demante, Principes de l'enregistrement : Durand Librairie-Éditeur, 2e éd., 1862, t. I, n° 3.

Note 5 E. Maguero, Traité alphabétique des droits d'enregistrement de timbre et d'hypothèque, 2e éd., t. IV, V° Succession, p. 650, spéc. n° 445 et la jurisprudence citée par l'auteur.

Note 6 E. Maguero, op. cit. note (5), t. IV, V° Succession, p. 650, spéc n° 445.

Note 7 Il résultait en effet de l'article 6 de la loi du 21 juin 1875 : « Sont considérés, pour la perception du droit de mutation par décès (...) les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par l'assureur, à raison du décès de l'assuré. Les bénéficiaires à titre gratuit de ces sommes, rentes ou émoluments sont soumis aux droits de mutation, suivant la nature de leurs titres et relations avec le défunt, conformément au droit commun ».

Note 8 E. Maguero, op. cit., note (5), t. IV, V° Succession, p. 654, spéc. n° 472.

Note 9 M. Iwanenko et P. Julien Saint-Amand, Variations juridiques et fiscales autour du démembrement de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie : BPAT Lefebvre 12/02.

Note 10 Navis fiscal Lefebvre, ENR-X-8115.

Note 11 BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20-20121220, n° 50.

Note 12 BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20-20121220, n° 60.

Note 13 Cass. 1re civ., 8 juill. 2010, n° 09-12.491 : JurisData n° 2010-011144 ; Bull. civ. 2010, I, n° 170 ; JCP N 2010, n° 46, 1371.

Note 14 RJPF 2010, n° 10, p. 30 et s., spéc. p. 31.- Dans le même sens, M. Leroy, L'intégration volontaire de la garantie dans l'actif successoral : Gaz. Pal . 2012, n° 202-203, p. 8.

Note 15 S. Hovasse, préc. note (13).

Note 16 En ce sens Cass. 1re civ., 8 juill. 2010, préc. note (13) : RGDA 2010, p. 1128, note L. Mayaux.

Note 17 Sur cette espèce, V. Cass. 1re civ., 10 oct. 2012, n° 11-17.891 : JurisData n° 2012-022669 ; Gaz. Pal. 16-17 nov. 2012, p. 27, note M. Leroy ; RD bancaire et fin. 2013, comm. 19, note Fr. Sauvage ; Resp. civ. et assur. 2013, comm. 72, note Ph. Pierre.- V. égal. Ph. Van Steenlandt, Succession ou assurance-vie, il faut choisir ! : JCP N 2012, n° 46, 1369.

Note 18 M. Iwanenko et M. Leroy, Clause bénéficiaire en assurance-vie : Dossiers pratiques Fr. Lefebvre, 2012, n° 280.

Note 19 Cass. com., 7 janv. 1997, n° 95-11.687 : « Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le fait générateur de l'impôt résultait non de la souscription des contrats d'assurance mais du décès, à la date

duquel l'interprétation de l'article 757 B du CGI donnée par l'Administration en 1981 avait été rapportée, le tribunal a violé le texte susvisé ».

Note 20 M. Iwanenko et M. Leroy, préc. note (1).

Note 21 V. déjà en ce sens, Dupuich, De la révocation pour ingratitude en matière d'assurance vie la vie : Jour. assur., Paris 1907

Note 22 Ainsi, l'incapacité de recevoir fulminée par l'article 909 du Code civil s'applique à la libéralité indirecte ayant pour support la stipulation pour autrui Cass. 1re civ., 1er juill. 2003, n° 00-15.786 : JurisData n° 2003-019990. - Cass. 1re civ., 4 nov. 2010, n° 07-21.303 : JurisData n° 2010-020149.

Note 23 Colin et Capitant, Cours élémentaire de droit civil, 7e éd., t. II, p. 769.

Note 24 Colin et Capitant, op. cit.

Note 25 M. Grimaldi, L'assurance-vie et le droit des successions : Defrénois 2001, art. 37276.

Note 26 V. par exemple, Cass. 1re civ., 10 oct. 2012, n° 11-14.018 : JurisData n° 2012-022668.

Note 27 « Le critère de l'utilité est devenu le critère clé ». - V. S. Hovasse, Assurance-vie : attribution bénéficiaire ou donation, JCP N 2010, n° 28, 1244, n° 19. - V. égal. M. Leroy, Assurance-vie : actualité des primes manifestement exagérées : Gaz. Pal. 2013, n° 54, p. 23 et s.

Note 28 H. Perreau, La réduction, le rapport et la récompense des primes ou du capital dans l'assurance-vie : RGAT 1931, p. 721, spéc. p. 722.

Note 29 Ibid., p. 729.

Note 30 M. Picard et A. Besson, Les assurances terrestres, t. 1in Le contrat d'assurance : LGDJ, 5e éd., 1982, n° 519.

Note 31 Note préc. note (14), spéc. p. 35. - Selon l'article L. 111-2 du Code des assurances« Ne peuvent être modifiées par convention les prescriptions des titres Ier, II, III et IV du présent livre, sauf celles qui donnent aux parties une simple faculté et qui sont contenues dans les articles L. 112-1, L. 112-5, L. 112-6, L. 113-10, L. 121-5 à L. 121-8, L. 121-12, L. 121-14, L. 122-1, L. 122-2, L. 122-6, L. 124-1, L. 124-2, L. 127-6, L. 132-1, L. 132-10, L. 132-15 et L. 132-19 ».

Note 32 M. Grimaldi, Techniques civilistes de transmission et d'anticipation successorales : Dr. et patrimoine juill. 1998, p. 44.

Note 33 Cass. 1re civ., 8 juill. 2010, n° 09-12.491 : JurisData n° 2010-011144 ; Bull. civ. 2010, I, n° 170 ; Rev. Lamy dr. civ. 2010/10, n° 3982, obs. G. Serra ; RJPFFévr. 2010, p. 30, note Ph. Delmas Saint-Hilaire ; RD bancaire et financier 2010, comm. 221, obs. Fr. Sauvage ; RGDA 2010, p. 1128, note L. Mayaux ; RTD civ. 2011, p. 167, note M. Grimaldi ; Defrénois 2011, art. 39225, obs. B. Vareille.

Note 34 V. en ce sens, les commentaires des auteurs cités note (34).

Note 35 Cass. 2e civ., 20 mars 2013, n° 11-27.221. - V. M. Leroy, L'attribution de la garantie décès par testament : Defrénois 2013, p. 407.

Note 36 V. nos obs. préc.

Note 37 Puisque la réintégration forcée a pour objet le montant des primes et non leur fraction exagérée ou le montant des primes (Cass. 1re civ., 19 déc. 2012, n° 11-25.505 : JurisData n° 2012-030506).

Note 38 En ce sens, L. Mayaux, *Traité de droit des assurances*, t. 4, Les assurances de personnes, op. cit., n° 365. - Ph. Pierre, *Variations sur la stipulation pour autrui en assurances de personnes* : Resp. civ. et assur. 2009, dossier 7.

Note 39 Cass. 1re civ., 6 oct. 2010, n° 09-14.343 : JurisData n° 2010-017884 ; RGA 2011 , p. 184, note L. Mayaux.

Note 40 Cass. 1re civ., 12 déc. 2007, n° 06-19.653 : JurisData n° 2007-041976 (la non-révélation par le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie n'est pas constitutive d'un recel, en l'absence d'exagération dans le versement des primes).

Note 41 Cass. 1re civ., 4 juin 2009, n° 08-15.653 : Bull. civ. 2009, I. n° 123 ; RGDA 2009, p. 1209, note L. Mayaux ; Dr. famille 2009, comm. 110, note B. Beignier ; Ph. Pierre, L'attribution du bénéfice d'une assurance décès au péril du recel successoral : Resp. civ. et assur. 2009, étude 12, spéc. n° 4-5 ; JCP G 2010, I, 203, n° 4, obs. R. Le Guidec ; RDC 2010, p. 170, obs. C. Goldie-Genicon.

Note 42 C. Béguin, *Les contrats d'assurance-vie et le droit patrimonial de la famille*, thèse Paris II, 2011, p. 879.

Note 43 En ce sens M. Mignot, *Histoire d'un contresens (À propos de l'article L. 132-13 du Code des assurances)* : LPA 2008, n° 44, p. 7 et s.

Note 44 A. Depondt, *Assurance-vie : les incohérences du droit positif* : JCP N 2010, n° 15, 1173, spéc. n° 15. - V. aussi, M. Grimaldi, *L'assurance-vie et le droit des successions* : Defrénois 2001, art. 37276, spéc. n° 18 et n° 22.

Note 45 Cass. 1re civ., 3 févr. 2010, n° 08-18.196 : JurisData n° 2010-51395 ; JCP N 2010, n° 7, act. 224.

Note 46 Selon M. Grimaldi (JCl. Notarial Répertoire, V° Libéralité-Partage, fasc. 10, n° 30) le testateur peut « attribuer à l'un des héritiers l'unique bien compris dans le partage et pourvoir les autres » « de deniers payables à terme, notamment à son décès, qu'il s'agisse d'une somme due par lui-même ou d'une soulte due par un copartagé ».

Note 47 M. Grimaldi (*L'assurance-vie et le droit des successions* : Defrénois 2001, art. 37276, spéc. n° 22) concluait que : « Le souscripteur qui procède à un partage d'ascendant, entre vifs ou testamentaire, peut allotir l'un de ses enfants du bénéfice de l'assurance ». - Mes Lucet et Millet Lage

(Colloque Association rencontres Notariat et Université, Les libéralités et les opérations de banques et d'assurance : JCP N 1995, n° 15-16, 3323, spéc. I, B) relevait que le souscripteur peut désigner comme assuré son enfant handicapé, le « contrat » faisant « l'objet d'une donation » ou étant inclus dans une donation-partage.

Note 48 « L'inclusion de l'assurance-vie dans la donation-partage est contraire à la technique de l'assurance ; la donation-partage est un partage anticipé de la succession alors que le capital-décès est transmis au bénéficiaire désigné « hors succession » (C. assur., art. L. 132-12) : Ph. Delmas Saint-Hilaire, JCl. Notarial Répertoire, V° Gestion de patrimoine, fasc. 110, n° 19.

Note 49 « Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires ; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes. »

Note 50 Sauf stipulation contraire (C. civ., art. 927).

Note 51 M. Grimaldi, Droit civil, successions : Litec, 5e éd., 1998, p. 694.

Note 52 Y. Lequette, De l'imputation et de la réduction des libéralités à cause de mort réalisées au moyen d'un trust entre vifs : D. 1999, doct., p. 683.

Note 53 Cass. 1re civ., 10 févr. 1998 : JurisData n° 1998-1998-000555 ; Bull. civ. 1998, I, n° 52.

Note 54 L. n° 2007-1775, 17 déc. 2007, art. 8 : JO 18 déc. 2007.

Note 55 Cass. ch. mixte, 22 févr. 2008, n° 06-11.934 : JurisData n° 2008-042918 ; JCP N 2008, n° 13, 1162, note S. Hovasse.

Note 56 M. Grimaldi, op. cit. note (51), n° 740.